

ANNEXE B-1

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG* c. *UBER CANADA INC ET AL*
N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 21 décembre 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES,
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES POUR FINS DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement d'une partie des frais de livraison ou de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que leur affichage dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, donnant l'impression que les frais chargés étaient supérieurs aux frais annoncés. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 22 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé Mme Fay Leung à tenter les actions collectives à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».

(le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans les présentes actions collectives, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des actions collectives.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties aux actions collectives ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec. L'entente prévoit le versement d'un montant total de 55 000 \$ en crédits Uber à des organismes de bienfaisance, lequel montant exclut le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe. Les membres individuels comme vous ne recevrez aucune indemnisation individuelle.

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **18 mars 2022 à 9 h 30**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle **17.09**, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>.

Si vous souhaitez être inclus dans les actions collectives, vous n'avez rien à faire.

Si vous souhaitez être exclu(e) des présentes actions collectives :

Si vous ne souhaitez pas faire partie des actions collectives, vous n'aurez pas le droit de participer davantage aux actions collectives. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le **28 février 2022**, au greffe de la Cour supérieure à l'adresse postale indiquée ci-après. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure des actions collectives *Leung c. Uber Canada inc et al.* (n° de dossier 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).

Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure des présentes actions collectives, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **28 février 2022** auprès du tribunal ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'entente de règlement.

L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Leung c. Uber Canada inc et al.*, n° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de livraison ou de service sur la plateforme Uber Eats.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Que ce soit pour vous exclure ou pour contester le projet d'entente, vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les fonds de règlement seront distribués aux organismes de bienfaisance.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert

Lambert Avocat Inc.

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

Site Web : <https://lambertavocatinc.com/>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC**